



PROPOSITION DE RESOLUTION

« Proposition de Résolution du Conseil National visant à la modification du Règlement intérieur du Conseil National »

Exposé des motifs

Le Conseil National, créé par la Constitution de 1911, s'apprête à fêter son 110^{ème} anniversaire.

Ses prérogatives et son fonctionnement sont régis par la Constitution, ainsi que par la loi n°771 du 25 juillet 1964 sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National et, conformément à l'article 61 de la Constitution, par son Règlement intérieur. Ce dernier *« doit, avant sa mise en application, être soumis au Tribunal Suprême qui se prononce sur sa conformité aux dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives »*.

Le Règlement intérieur du Conseil National, plusieurs fois étoffé entre 1911 et 1962, a depuis cette date, connu deux grandes refontes :

- la première entre 1964 et 1965, après l'adoption de la Constitution du 17 décembre 1962 ;
- la seconde en 2015, faisant notamment suite à l'adhésion de la Principauté de Monaco au Conseil de l'Europe, le 5 octobre 2004.

Cette adhésion, souhaitée par le Prince Rainier III, et soutenue par le Conseil National, a été l'occasion de réaffirmer l'attachement de la Principauté aux droits fondamentaux, à l'Etat de droit, ainsi qu'aux valeurs humanistes et démocratiques partagées par les 47 Etats membres de cette Organisation.

Dans le droit fil de cette adhésion, la Principauté a ratifié, en 2007, la Convention pénale sur la corruption. Cette ratification a emporté une adhésion automatique au Groupe d'Etats contre la Corruption (GRECO).

Le Groupe d'Etats contre la Corruption a été créé en 1999 par le Conseil de l'Europe pour veiller au respect des normes anticorruptions de l'organisation, par les Etats membres. Le GRECO est, dans le cadre de ses attributions, notamment chargé du contrôle de la mise en œuvre de cette Convention, ainsi que de l'efficacité des dispositifs nationaux pour prévenir, mettre au jour et lutter contre la corruption.

Les travaux du GRECO se décomposent en cycles thématiques. Ainsi, la Principauté a d'ores et déjà finalisé les procédures de conformité des premier, deuxième et troisième cycles d'évaluation, qui portaient respectivement sur :

- l'indépendance, la spécialisation et les moyens des organes nationaux chargés de prévenir et combattre la corruption, l'étendue et la portée des immunités ;
- les produits de la corruption, l'administration publique et la corruption, et les personnes morales et la corruption ;
- les incriminations et la transparence du financement des partis politiques.

S'agissant du quatrième cycle d'évaluation, celui-ci porte sur la « *prévention de la corruption des parlementaires, juges et procureurs* ».

Il a d'ores et déjà fait l'objet d'un rapport d'évaluation, rendu public le 13 juillet 2017, et d'un premier rapport de conformité daté du 17 février 2020. Dans ce cadre, le GRECO a formulé six Recommandations concernant les parlementaires.

Le Conseil National, soucieux de s'assurer de la mise en œuvre de ces Recommandations, et conformément aux dispositions de l'article 107 du Règlement intérieur a créé, lors de la Séance Publique du 6 avril 2020, la Commission Spéciale chargée de la modification du Règlement intérieur, qui a engagé des travaux en vue de consolider les dispositions du Règlement intérieur du Conseil National, afin de prendre en compte les Recommandations du GRECO.

Ces dernières s'énumèrent comme suit :

- Recommandation i. : *« prendre un train de mesures significatives en vue de renforcer la transparence du processus législatif notamment par la consécration dans les textes d'un accès public facilité à des informations adéquates sur les consultations menées et par des délais raisonnables pour la présentation des textes, amendements et documents de travail ; »*
- Recommandation ii. : *« qu'un code de conduite soit adopté à l'attention des membres du Conseil National en vue de réglementer les aspects tel que la conduite générale, les cadeaux et autres avantages, les relations avec les tiers, et qu'il soit porté à la connaissance du public (i) et que des mesures soient prises pour sa mise en œuvre pratique (commentaires explicatifs, exemples concrets etc.) ; »*
- Recommandation iii. : *« introduire une obligation de signaler les conflits d'intérêts ponctuels pouvant émerger entre les intérêts privés spécifiques d'un membre du Conseil et le sujet examiné dans le cadre d'une procédure parlementaire (en plénière et en commission), indépendamment du fait*

qu'un tel conflit pourrait également être identifié dans le cadre d'un système de déclaration des intérêts et avoirs des élus ; »

- *Recommandation iv. : « (i) introduire un système de déclaration publique des intérêts financiers et économiques (revenus, actif et éléments significatifs du passif) pour les Conseillers Nationaux et (ii) envisager d'inclure des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge (étant entendu que ces informations ne seraient pas nécessairement rendues publiques). »*
- *Recommandation v. : « que des mesures soient prises pour assurer un contrôle et faire exécuter de façon efficace les obligations de déclaration et des normes de conduite des parlementaires, assorti de sanctions adéquates en relation avec l'ensemble des obligations ; »*
- *Recommandation vi. : « (i) que des mesures de formation et de sensibilisation soient prises à l'attention des parlementaires concernant la conduite attendue de leur part en matière de règles d'intégrité et de déclaration des intérêts et (ii) que ceux-ci puissent bénéficier de conseils confidentiels sur ces questions ; »*

En outre, les travaux liés à l'inclusion des Recommandations du GRECO au sein du Règlement intérieur ont également été l'occasion d'une mise à jour des règles de fonctionnement de l'institution afin de les améliorer et de les rendre plus efficaces en prenant notamment en considération l'augmentation constante de l'activité du Conseil National et de la non professionnalisation de la fonction de Conseiller National en Principauté.

Sous le bénéfice de ces considérations d'ordre général, les nouvelles dispositions du Règlement intérieur du Conseil National appellent les commentaires particuliers ci-après.

Le nouvel article 1^{er} du Règlement intérieur pose formellement le principe selon lequel les Conseillers Nationaux en exercice sont tenus de se conformer à ses dispositions et encadre la pratique existante, selon laquelle le Secrétariat Général du Conseil National communique, en début de Législature, et après chaque modification de celui-ci, le Règlement intérieur de l'Institution à l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Le nouvel article 2 répond à un souhait des Conseillers Nationaux d'afficher leur attachement à la féminisation des titres en l'intégrant au sein du Règlement intérieur, sans toutefois en alourdir la lecture, et ce, afin de garantir la clarté et l'intelligibilité de la norme.

L'article 27 (anciennement article 25) complète la possibilité de créer à tout moment une Commission Spéciale ou une Commission de coordination, en précisant que celle-ci peut avoir lieu en Séance Publique ou en Commission Plénière d'Etude. Dans cette seconde éventualité, il est apparu nécessaire de prévoir que les créations des Commissions soient portées à la connaissance de l'Assemblée par le Président, à l'occasion de la prochaine Séance Publique ordinaire, ou extraordinaire lorsqu'elle est convoquée à l'initiative du Conseil National.

En effet, la limitation aux seules Séances Publiques extraordinaires sur convocation du Conseil National résulte des dispositions de l'article 13 de la loi n°771 précitée. Cet article dispose ainsi que, lorsqu'une Séance Publique extraordinaire se réunit sur convocation du Prince, l'Ordonnance de convocation fixe l'ordre du jour. Plus précisément, la date et l'ordre du jour de ces séances sont fixés par le Ministre d'Etat, après consultation du Président du Conseil National. Cette consultation sur l'ordre du jour n'impliquant pas sa détermination par le Conseil National, il est apparu nécessaire de ne pas inclure les Séances Publiques extraordinaires convoquées à l'initiative du Prince Souverain dans la possibilité d'inscrire à l'ordre du jour un point d'information du Conseil National sur la création de Commissions spéciales ou de coordination.

L'article 28 (anciennement article 26) se voit modifié, pour y adjoindre la notion de Commission de coordination à celle de Commission spéciale, à l'instar de la rédaction du

deuxième alinéa de l'article précédent. Cette modification est reportée dans l'ensemble du Règlement intérieur.

L'article 29 (anciennement article 27) crée une souplesse dans le cadre de la désignation des membres composant les Commissions permanentes et les Commissions spéciales ou de coordination.

En premier lieu, si le premier alinéa de l'article demeure inchangé, sa rédaction se confrontait aux dispositions du deuxième alinéa de l'article 27 du Règlement intérieur. En effet, jusqu'alors, si une Commission spéciale ou de coordination pouvait être créée à tout moment par le Conseil National, en vertu de l'alinéa 2 de l'article 27, l'Assemblée ne disposait pas toujours de la faculté d'en acter la composition dans la foulée.

Ce paradoxe poussait dès lors le Conseil National à attendre la Séance de renouvellement du Bureau et des secrétaires du Bureau d'âge, c'est à dire, conformément à l'article 2 de la loi n°771 précitée, la Séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril, pour créer une Commission spéciale ou une Commission de coordination en cours de mandature, et la composer immédiatement après cette création.

Le nouvel alinéa 2 de l'article 29 a donc pour objet de permettre aux Conseillers Nationaux de désigner les membres d'une Commission spéciale ou de coordination à tout moment, en cours d'année.

En deuxième lieu, les membres de la Commission spéciale ont souhaité affirmer, dans le Règlement intérieur, le principe selon lequel la désignation d'un Conseiller National comme membre d'une Commission est de droit. Ce principe est intégré au sein d'un troisième alinéa nouveau.

Bien qu'aucune difficulté n'ait été rencontrée, en pratique, sur ces désignations, la rédaction actuelle de l'article pouvait conduire à une interprétation selon laquelle la majorité du Conseil National aurait pu s'opposer à la désignation d'un ou plusieurs Conseillers Nationaux au sein d'une ou plusieurs Commissions. Il est donc apparu nécessaire de clarifier l'interprétation du premier alinéa.

Une difficulté similaire peut également être rencontrée, concernant la possibilité, pour un Conseiller National, d'intégrer ou de démissionner, en cours d'année, d'une Commission, le Règlement intérieur demeurant, jusqu'alors, muet sur ces situations.

Ainsi, dans sa rédaction précédente, cet article ne permettait pas de modifier la composition desdites Commissions en cours d'année. Il a toutefois semblé opportun de permettre, aux Conseillers Nationaux, de pouvoir intégrer ou démissionner d'une Commission à tout moment, sous réserve que ceux-ci demeurent soumis à l'obligation prévue à l'article 30 (anciennement article 28), c'est-à-dire celle d'être membre d'une Commission permanente au minimum. Il est à relever que cette nouvelle possibilité permettra notamment à un Conseiller National de démissionner de sa qualité de membre d'une Commission en cas de potentiel conflit d'intérêts.

Enfin, le dernier alinéa de cet article impose que toute modification de la composition d'une Commission fasse l'objet d'une notification de cette modification au Conseil National par son Président, en Séance Publique. Cette notification permettra d'assurer une bonne information du public concernant la composition des Commissions. De surcroît, cette notification permet de disposer d'un certain parallélisme des formes avec la désignation et le renouvellement des membres des Commissions, prévus au premier alinéa de cet article.

A travers la nouvelle rédaction de l'article 31 (anciennement article 29), la Commission a opéré une modification de pure forme en déplaçant, au sein de cet article, la mention de l'élection des Vice-Présidents de Commissions, présente, jusqu'alors, à l'article suivant.

En outre, la Commission a souhaité rendre obligatoire l'élection d'un Président de Commission, avant que celle-ci puisse délibérer sur d'autres sujets. Cette nouvelle disposition s'articulera avec les nouvelles dispositions de l'article 32, notamment lorsqu'une Commission devra procéder à l'élection d'un nouveau Président en cours d'année.

Le nouvel article 32 (anciennement article 30), en ses alinéas 1^{er} et 2, apporte un éclaircissement sur l'élection des Présidents et Vice-Présidents de Commissions. Celle-ci pourra désormais avoir lieu, soit en Séance Publique à l'issue de la désignation des membres des Commissions dans les conditions prévues par l'article 28, soit ultérieurement, à l'occasion d'une Commission Plénière d'Etude ou au sein de chaque Commission. Cette modification consacre, ainsi, plusieurs pratiques ayant eu cours au fil des Législatures récentes du Conseil National.

Par ailleurs, le troisième alinéa de cet article assouplit les modalités d'élection des Présidents et Vice-Présidents de Commissions, en posant le principe du vote à main levée. Toutefois, afin de s'assurer de la bonne tenue du scrutin en toutes circonstances, est également prévue la faculté, pour tout Conseiller National, de solliciter un vote par appel nominal, ou un vote au scrutin secret dans les conditions prévues à l'article 5 (anciennement article 3) du Règlement intérieur, ce dernier mode de scrutin étant celui imposé jusqu'alors. Les règles de majorité requises demeurent inchangées.

En outre, les quatrième, cinquième, sixième et septième alinéas nouveaux viennent créer la possibilité, pour un Président ou un Vice-Président de Commission de démissionner de son poste, cette décision n'emportant pas d'effet sur la qualité de membre de ladite Commission pour le Conseiller National concerné. Il pourra être noté que la démission, l'empêchement ou le décès d'un Président de Commission emporte automatiquement la révocation du Vice-Président dont il a proposé l'élection.

De surcroît, ces alinéas encadrent les modalités d'élection d'un nouveau Président ou Vice-Président de Commission en cas de démission, d'empêchement, de révocation ou de décès.

Enfin, le dernier alinéa prévoit que le Vice-Président du Conseil National puisse présider une Commission en l'absence du Président de la Commission, de son Vice-Président, ainsi que du Président du Conseil National.

L'article 35 (anciennement article 33) intègre désormais, en son troisième alinéa, une exception aux délais de convocation d'une Commission en session, ou hors session, en cas d'urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée, définie au sein d'un article 124 nouveau, dont la teneur sera exposée ci-après.

Si cette possibilité n'était, jusqu'alors, envisageable qu'en session, il apparaît nécessaire de prévoir également cette exception pour les Commissions se tenant hors session, afin, principalement, de tenir compte d'éventuels dépôts de projets de loi accompagnés d'une déclaration d'urgence lesquels, en vertu de l'article 122 (anciennement article 98), doivent être inscrits à l'ordre du jour d'une Séance Publique, dans les six jours suivant l'ouverture de session.

En outre, l'article 35 crée la faculté pour une Commission de déroger aux délais de convocation prévus aux deux premiers alinéas de cet article, quarante-huit heures en session et cinq jours hors session, lorsque celle-ci n'aura pas pu épuiser son ordre du jour. Il faut en effet rappeler que, dans l'exercice de leur mandat, les Conseillers Nationaux doivent composer avec leurs contraintes professionnelles, de sorte que l'ordre du jour des réunions des Commissions, qui se tiennent, en pratique, à l'heure du déjeuner ou en soirée, peuvent ne pas être complètement épuisés, faute de temps nécessaire à cet effet.

Dès lors, afin de répondre à une demande régulière formulée par les Législatures successives auprès du Secrétariat Général du Conseil National, les membres des Commissions présents auront la faculté de décider de la poursuite des travaux de la Commission, le lendemain ou le surlendemain lorsque la décision intervient en session, ou dans les cinq jours suivant la

réunion lorsque la décision intervient hors session parlementaire. Cette possibilité nouvelle demeure soumise à deux principes :

- d'une part, un principe d'information des Conseillers Nationaux non présents au cours de la réunion durant laquelle cette décision a été prise ;
- et, d'autre part, un principe de « *non altération* » de l'ordre du jour.

Ainsi, au titre du principe visant à la bonne information des Conseillers Nationaux dans leur ensemble, le cinquième alinéa de l'article 35 dispose que le Secrétariat Général du Conseil National communique cette décision à l'ensemble des Conseillers Nationaux, dès la levée de séance. Cette communication a pour objet de permettre aux Conseillers Nationaux absents, au moment de la prise de décision, de siéger en Commission lorsqu'elle se réunira à nouveau pour épuiser son ordre du jour.

En outre, s'agissant, en second lieu, de la non-altération de l'ordre du jour, le cinquième alinéa prévoit l'obligation de reprendre la Commission sur le même ordre du jour que celui qui n'a pu être épuisé, sans qu'il n'y ait d'exception possible, hors les cas liés à l'urgence. Aussi les nouveaux sujets ne pourront pas être abordés par la Commission, sans que les délais de convocation prévus aux deux premiers alinéas de l'article 35 ne soient respectés.

Enfin, le dernier alinéa de l'article 35 crée la possibilité pour une Commission de suspendre ses travaux, dans la mesure où une reprise serait engagée le jour même. En effet, il a pu apparaître nécessaire, notamment très récemment en raison de la crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, que des Commissions soient suspendues dans l'attente d'une réunion avec le Gouvernement, organisée le même jour, en urgence, sur une thématique donnée.

L'article 37 (anciennement article 35), dans sa nouvelle rédaction, remplace la mention de « *commissaires* » par celle de « *membres des Commissions* ». Cette nouvelle

terminologie, poursuivant un objectif de pure forme, remplace dès lors l'ancienne dénomination dans l'ensemble du Règlement intérieur.

Par ailleurs, ainsi qu'ils le font déjà, les membres des Commissions informeront le Secrétariat Général du Conseil National de leur présence à une réunion de Commission. Cette évolution participera à une meilleure optimisation des moyens humains et financiers du Conseil National dans le cadre de l'organisation de ces réunions.

Cette nouvelle disposition a également pour objet de s'articuler avec celles relatives au quorum nécessaire, en pratique, pour pouvoir débiter le travail en Commission, lesquelles sont prévues à l'article 38 (anciennement article 36). Cet article vient ainsi assouplir les anciennes dispositions du Règlement intérieur, imposant qu'une Commission ne puisse valablement délibérer qu'en présence au moins de la moitié de ses membres. Dans les faits, le Secrétariat Général du Conseil National reçoit les notifications d'absence des Conseillers Nationaux et, dans certains cas, sait par avance que le quorum ne pourra pas être atteint pour une réunion de Commission définie.

Dans un souci constant de permettre aux Conseillers Nationaux de concilier leurs obligations professionnelles et celles liées à leur mandat électif, il est apparu que, dans ces cas précis, l'obligation d'ajourner la Commission pour un quart d'heure, tout en sachant que les membres déclarés absents ne se présenteront pas, ne paraissait pas utile.

La nouvelle rédaction modifie, dès lors, les règles de quorum en Commission, afin que cette dernière puisse valablement délibérer dès lors que la majorité des Conseillers Nationaux ayant confirmé leur présence auprès du Secrétariat Général du Conseil National sera réunie. En l'absence de quorum, la règle de l'ajournement et le délai minimum d'un quart d'heure, avant une éventuelle reprise, demeureront applicables.

Afin d'assurer la mise en œuvre de la Recommandation i du GRECO, l'article 40 (anciennement article 38) prévoit, tout d'abord, de renforcer la transparence des travaux du

Conseil National, en évoquant la publication, sur son site Internet, de l'ordre du jour des Commissions auxquelles figure l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi. Si les débats des Commissions demeurent confidentiels, ces nouveaux éléments permettront un meilleur suivi, par le public, de l'avancement des travaux des Commissions du Conseil National. Ainsi, conformément au souhait du GRECO, l'ordre du jour permettra, notamment à la société civile, de connaître les entités consultées dans le cadre des travaux législatifs, et ce, avant même la lecture du Rapport sur le projet de loi ou la proposition de loi concerné en Séance Publique qui, pour mémoire, comprend également un état exhaustif des consultations menées.

L'article 40 comprend, en second lieu, une autre évolution souhaitée par le GRECO consistant à intégrer, au sein du Règlement intérieur, un délai minimal pour la communication des projets de documents sur lesquels une Commission est amenée à délibérer. En effet, il est apparu que le Règlement intérieur ne prévoyait pas une telle disposition, à l'exception des Rapports susmentionnés. La Commission Spéciale a donc décidé d'instaurer un délai de deux jours pour se conformer à cette Recommandation.

Il convient de noter qu'une exception à ce principe est toutefois intégrée en cas d'urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée.

L'article 45 (anciennement article 43), en intégrant les notions de partie générale et de partie spéciale des Rapports des textes dont les Commissions sont saisies, entérine une pratique existante. Cet ajout résulte du souhait des Conseillers Nationaux, au vu de l'augmentation constante du travail législatif, tout comme de la technicité desdits travaux, de ne procéder, dans certains cas, qu'à la lecture de la partie générale du Rapport en Séance Publique. En effet, la partie générale est celle qui se veut la plus explicite, en ce qu'elle retrace, de manière synthétique, les grands objectifs qui ont été poursuivis dans le cadre du travail de la Commission. Cette nouvelle possibilité est intégrée à l'article 114 (anciennement 90) du Règlement intérieur dans sa nouvelle rédaction.

Par ailleurs, si le délai de communication des Rapports aux Conseillers Nationaux avant la réunion de la Commission à l'ordre du jour de laquelle est inscrite la validation du

projet de Rapport demeure fixé à 3 jours, il est apparu nécessaire de créer, au sein de l'article 45, la possibilité de déroger à ce délai, en cas d'urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée.

En effet, certains événements, et notamment la récente crise sanitaire liée à la pandémie de COVID-19, ont pu contraindre le Conseil National à déroger au délai de trois jours pour la communication, aux Conseillers Nationaux, du Rapport d'un projet de loi déposé par le Gouvernement, lorsque celui-ci est assorti d'une déclaration d'urgence et déposé en cours de session, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 122 (anciennement article 98).

Dans la droite ligne de la Recommandation i du GRECO exposée ci-avant, et dans l'objectif d'assurer une information constante et transparente du public sur l'avancée des travaux législatifs au sein de l'Assemblée, l'article 47 (anciennement article 45) crée une dérogation au principe de confidentialité des documents de travail diffusés lors des réunions des Commissions.

L'alinéa 2 nouveau de cet article vient ainsi consacrer, dans le Règlement intérieur, la publication, sur le site Internet du Conseil National, de certains avis écrits transmis à une Commission. Cette publication demeure soumise à la double approbation, d'une part, de l'entité consultée et, d'autre part, du Président de la Commission saisie au fond. Cette nouvelle possibilité entérine une pratique récente, par laquelle le Conseil National a notamment publié les avis rendus sur certains projets de loi, par la Commission de Contrôle des Informations Nominatives ou le Haut-Commissariat à la Protection des Droits, des Libertés et à la Médiation.

La modernisation des dispositions du Règlement intérieur avec l'intégration de la notion de « *site Internet* » a conduit la Commission spéciale à amender l'article 50 (anciennement article 48). Cet article intègre, dès lors, le principe de retransmission des Séances Publiques par tout moyen de communication audiovisuel. Il convient de préciser que cette retransmission ne pourra pas avoir lieu lorsque le Conseil National décide de siéger à huis clos. De même, il pourra être dérogé à la retransmission des Séances quand les moyens techniques

ne permettent pas une telle retransmission, lorsqu'il est fait application de l'alinéa 2 de l'article 1er de la loi n° 771 précitée, lequel prévoit les conditions dans lesquelles le Conseil National se réunit en cas d'indisponibilité de ses locaux. Enfin, il est également apparu nécessaire de prévoir une dérogation au principe de retransmission lorsque, du fait de circonstances impérieuses, les moyens techniques ne permettraient pas celle-ci. Ces circonstances impérieuses pourraient, par exemple, être celles d'une destruction du réseau de télécommunications de la Principauté en cas de guerre ou de catastrophe naturelle.

Par ailleurs, l'actualité sanitaire récente a rendu nécessaire l'intégration de dispositions nouvelles au sein du deuxième alinéa de cet article. Ainsi, dans le strict respect du premier alinéa de l'article 4 de la loi n° 771 précitée, qui dispose que le Président veille à la sécurité intérieure de l'Assemblée, et de la nécessité de maintenir la continuité de l'Etat, cette nouvelle disposition prévoit, qu'en présence de circonstances exceptionnelles, le Président pourra décider de refuser l'accès physique du public au sein de l'enceinte du Conseil National, sans pour autant que cette décision n'entraîne l'application des mesures relatives au huis clos. Ainsi, comme cela est toujours le cas actuellement en raison de la crise sanitaire liée à la COVID-19, les Séances Publiques du Conseil National ne sont pas physiquement accessibles au public, mais conservent leur publicité, dès lors qu'elles peuvent être suivies par le biais d'une retransmission audiovisuelle, en direct ou en différé, sur divers supports (télévision, site Internet du Conseil National et réseaux sociaux), et que les débats de ces Séances font l'objet d'une publication au Journal de Monaco.

Le Chapitre II du Titre II du Règlement intérieur, jusqu'alors consacré à la discipline et l'éthique, se voit adjoindre des dispositions relatives à la déontologie applicable aux Conseillers Nationaux, conformément aux Recommandations ii, iii, iv, v et vi formulées par le GRECO. Cette adjonction répond plus particulièrement au souhait du GRECO de voir adopter un « *code de conduite* » en vue « *de réglementer les aspects tel que la conduite générale, les cadeaux et autres avantages, les relations avec les tiers* » et que celui-ci « *soit porté à la connaissance du public* » (Recommandation ii).

S'il a pu, dans un premier temps, être envisagé de répondre à cette Recommandation par l'établissement d'un Code de conduite annexé au Règlement intérieur, la question de la valeur d'une annexe audit Règlement intérieur a conduit la Commission à intégrer ces dispositions directement au sein de ce dernier.

Ce Chapitre a ainsi été réorganisé, afin de laisser apparaître :

- en premier lieu, les principes applicables aux Conseillers Nationaux et leur mise en œuvre pratique (articles 75 à 85) ;
- en deuxième lieu, les entités chargées du respect de ces principes et de leur mise en œuvre, ainsi que la procédure applicable en cas de manquement aux dispositions du Règlement intérieur (articles 86 à 92) ;
- en troisième lieu, l'arsenal de sanctions applicables et leurs modalités d'application (articles 93 à 101).

Concernant les principes, l'article 74 (anciennement article 76), prévoyant que le Conseiller National doit avoir un comportement digne en Séance, mais également en dehors de celle-ci, a été déplacé. La Commission spéciale a également souhaité en alléger la rédaction en indiquant que le Conseiller National doit se comporter avec dignité en toutes circonstances. Cela implique, dès lors, que l'obligation de comportement s'applique en Séance, et en dehors de celle-ci comme cela était le cas jusqu'alors. La portée interprétative de cette dernière notion, en vigueur actuellement, se trouve précisée dans la nouvelle rédaction. En effet, le Règlement intérieur évoquant une obligation de dignité en dehors des séances ne précisait pas si celle-ci s'appliquait en dehors de l'enceinte du Conseil National. La Commission spéciale a donc souhaité éclaircir l'interprétation du Règlement intérieur, afin que l'obligation de dignité trouve à s'appliquer y compris en dehors de l'enceinte même du Conseil National.

Les articles suivants s'emploient à enrichir la notion de conflit d'intérêts dans le Règlement intérieur, prévue jusqu'alors au sein de l'article 78.

Ainsi, un nouvel article 75 du Règlement intérieur prévoit que les Conseillers Nationaux agissent dans le cadre de leur mandat dans le seul but de l'intérêt général, à

l'exclusion de la satisfaction d'un intérêt privé ou de l'obtention d'un bénéfice financier. En outre, ce nouvel article reprend les dispositions jusqu'alors prévues à l'article 78 du Règlement intérieur, qui interdisent au Conseiller National de faire usage de son titre pour des motifs autres que l'exercice de leur mandat.

Le nouvel article 76, qui reprend également des dispositions de l'ancien article 78 du Règlement intérieur, vient en premier lieu maintenir le principe selon lequel les Conseillers Nationaux doivent s'abstenir de souscrire, à l'égard d'une association ou d'un groupement de défense d'intérêts particuliers, des engagements concernant leur activité parlementaire, à l'exception des associations constituant les groupes politiques.

En outre, afin de s'assurer que les infractions pénales de prise illégale d'intérêt, de trafic d'influence et de corruption trouvent un écho au sein du Règlement intérieur du Conseil National, il est prévu que les Conseillers Nationaux puissent également faire l'objet d'une sanction prévue par ledit Règlement, lorsqu'ils ont fait l'objet d'une sanction pénale pour la commission de ces infractions.

Ces dispositions sont complétées par le nouvel article 77 qui prévoit que les Conseillers Nationaux ont le devoir de faire connaître, ponctuellement, en Commission ou en Séance Publique, l'existence d'un intérêt personnel susceptible d'influencer directement l'exercice indépendant, impartial et objectif de leur mandat. Cette obligation découle directement de la Recommandation iii du GRECO préconisant d'« *introduire une obligation de signaler les conflits d'intérêts ponctuels pouvant émerger entre les intérêts privés spécifiques d'un membre du Conseil et le sujet examiné dans le cadre d'une procédure parlementaire (en plénière et en commission)* ».

Afin de répondre pleinement à cette Recommandation, il est précisé à l'article 78 nouveau que la déclaration peut être effectuée en Commission ou en Séance Publique. En outre, il est précisé que, lorsque la déclaration de conflit d'intérêts ponctuel intervient en Commission, alors même que les débats en Commission demeurent confidentiels conformément à l'article 46 (anciennement article 44) du Règlement intérieur, celle-ci serait communiquée à

l'Assemblée, par le Président du Conseil National, en Séance Publique, avant l'ouverture du débat sur le sujet concerné. Cette communication a notamment pour objet de permettre au public de connaître des déclarations effectuées par les Conseillers Nationaux.

En tout état de cause, le dernier alinéa prévoit que la déclaration effectuée par un Conseiller National est mentionnée au procès-verbal. Cette mention s'applique tant aux débats en Commission, qu'à ceux en Séance Publique.

L'article 79 nouveau intègre la possibilité pour un Conseiller National de ne pas participer à certains travaux de l'Assemblée en raison d'une situation de conflit d'intérêts. A cette fin, le Conseiller National concerné en informe le Bureau. Dans le souci de conserver un parallélisme des formes avec la procédure prévue à l'article précédent, le Président du Conseil National communique également cette information à l'Assemblée en Séance Publique, avant l'ouverture du débat sur le sujet concerné. Cette procédure s'inscrit dans le même esprit de transparence que celle qui vient d'être rappelée à l'article 78, établie pour des faits similaires.

Aussi, les Séances Publiques faisant obligatoirement l'objet de procès-verbaux, la décision de ne pas participer à certains travaux du Conseil National, communiquée à l'Assemblée par le Président du Conseil National, sera donc automatiquement inscrite au procès-verbal de ladite Séance.

L'article 80 nouveau intègre les notions de corruption active et passive au sein du Règlement intérieur du Conseil National. Ainsi, un Conseiller National ne peut susciter, solliciter, accepter ou recevoir, pour lui-même ou pour autrui, quelque avantage que ce soit en échange d'une intervention ou d'une prise de position sur toute question sur laquelle il peut être appelé à se prononcer. Ces dispositions sont notamment complétées par celles du nouvel article 83 concernant les obligations déclaratives des dons et avantages, dont la teneur sera exposée ci-après.

L'article 81 nouveau vient encadrer les interventions des Conseillers Nationaux dans des situations personnelles. Ainsi, il convient de s'assurer que les Conseillers Nationaux, lorsqu'ils interviennent dans ces conditions, ne puissent le faire qu'en considération des seuls droits et mérites de la personne pour laquelle ils interviennent. Si cette affirmation peut relever du bon sens, le Règlement intérieur du Conseil National se devait de proscrire formellement toute intervention abusive d'un Conseiller National, dont la finalité à l'égard de la personne pour laquelle cette intervention est effectuée ne respecterait pas le droit applicable.

L'article 82 nouveau précise que les dispositions relatives aux conflits d'intérêts, à la corruption et au trafic d'influence exposées ci-avant, ne font pas obstacle à la liberté de vote et de jugement du Conseiller National. En effet, aucune disposition du Règlement intérieur ne saurait être interprétée comme pouvant avoir un effet direct sur la liberté de vote et de jugement d'un Conseiller National, cette dernière relevant de l'essence même de son mandat. Aussi, un Conseiller National ne saurait, dès lors et en aucun cas, se trouver privé de sa liberté d'appréciation ou de vote.

L'objectif du Règlement intérieur du Conseil National est donc celui d'édicter des principes et d'en assurer leur mise en œuvre au travers d'un cadre défini, sans pour autant interdire au Conseiller National de se prononcer sur une situation dont il estimerait qu'elle ne relèverait pas d'une situation de conflit d'intérêts.

La mise en œuvre du Règlement intérieur demeure, dès lors, du ressort des seuls Conseillers Nationaux. Ainsi, leur liberté de vote ne pourra être limitée que par leur propre volonté, et aucunement à travers une interprétation élargie des principes déontologiques établis au sein du Règlement intérieur.

Comme évoqué précédemment, l'article 83 nouveau du Règlement intérieur crée une obligation de déclaration des dons et avantages, d'une valeur supérieure à deux cents euros, susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêts. Cette nouvelle disposition vient faire écho à la Recommandation ii du GRECO, qui incitait le Conseil National à « *réglementer les*

aspects tel que la conduite générale, les cadeaux et autres avantages » ainsi que « les relations avec les tiers. »

Ainsi, ce nouveau cadre vient sécuriser la position des Conseillers Nationaux face à la pratique, toutefois marginale, par laquelle ces derniers pourraient être amenés à recevoir des cadeaux, dons ou avantages, d'une valeur supérieure à deux cents euros, susceptibles de créer une situation de conflit d'intérêts dans le cadre de l'exercice de leur mandat.

Concernant le seuil de deux cents euros, la Commission spéciale a estimé que celui-ci paraissait adapté aux spécificités de la Principauté et correspondait aux standards applicables en la matière dans le pays voisin (cent cinquante euros pour les membres de l'Assemblée Nationale française) ou encore au sein même de l'Assemblée Parlementaire du Conseil de l'Europe (deux cents euros).

Ce nouveau mécanisme pose le principe selon lequel les déclarations effectuées par les Conseillers Nationaux sont confidentielles et conservées par le Secrétaire Général dans un coffre, au Conseil National, pour toute la durée du mandat du Conseiller National, prolongée de trois ans, se calquant ainsi sur les délais de prescription applicables en matière délictuelle. Le Secrétaire Général devra également tenir un registre qui recense les dates des dépôts des déclarations effectuées par les Conseillers Nationaux.

Les modalités de consultation de ces déclarations par le déontologue sont définies plus précisément, à l'article 92 nouveau.

Enfin, ce nouvel article prévoit que certains dons et avantages ne feront pas l'objet d'obligation déclarative, tels que ceux offerts à des fins de représentation, les cadeaux protocolaires, relevant de la courtoisie en usage, ou offerts dans le cadre d'événements traditionnels.

Le Règlement intérieur vient, ainsi, reprendre en partie, la terminologie applicable aux fonctionnaires et agents de l'Etat, prévue au sein de l'article 3 de l'Arrêté Ministériel n° 2011-468 du 29 août 2011 portant application de l'Ordonnance Souveraine n° 3.413 du 29 août 2011 portant diverses mesures relatives à la relation entre l'Administration et l'administré, ainsi que celle figurant à l'article 10 du projet de loi n° 895 modifiant la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat. Il pourra également être relevé que certaines de ces exceptions sont également prévues par la Charte de déontologie des membres du Tribunal Suprême du 28 novembre 2019.

L'article 84 nouveau crée une nouvelle obligation déclarative à l'égard des Conseillers Nationaux à travers un régime de déclarations d'intérêts et d'activités. Ces déclarations, souhaitées par le GRECO, dans sa Recommandation iv, qui visait à « *introduire un système de déclaration publique des intérêts financiers et économiques (revenus, actif et éléments significatifs du passif) pour les Conseillers Nationaux et (ii) envisager d'inclure des informations sur le conjoint et les membres de la famille à charge* », constituent une avancée majeure pour le Conseil National et la Principauté, dans son souci constant de respecter les normes internationales applicables en matière de lutte contre la corruption.

Exemplaire, le système qui est ainsi proposé permet, en outre, de ne pas imposer de sujétions excessives qui auraient pu dissuader les candidats potentiels aux élections nationales à se présenter, évitant ainsi le risque d'un affaiblissement de notre Institution.

Désormais, les Conseillers Nationaux, dont il faut rappeler qu'ils n'ont pas un statut de parlementaire professionnel, auront l'obligation, dans les deux mois suivant leur entrée en fonction, de procéder à une déclaration d'intérêts et d'activités auprès du Secrétaire Général du Conseil National. Ces déclarations sont confidentielles, afin de préserver la vie privée des Conseillers Nationaux et de s'adapter aux spécificités monégasques. Elles devront être mises à jour, chaque année, avant la Séance d'ouverture de la session ordinaire du mois d'avril.

Elles devront porter sur :

- les activités professionnelles donnant lieu à rémunération ou gratification exercées à la date de l'élection ;

- les activités de consultant exercées à la date de l'élection ;
- les participations aux organes dirigeants d'un organisme public ou privé ou d'une société à la date de l'élection ;
- les participations financières directes dans le capital d'une société à la date de l'élection ;
- les activités professionnelles exercées à la date de l'élection par le conjoint, ou le partenaire lié par un contrat de vie commune ;
- l'exercice de fonctions bénévoles susceptibles de faire naître un conflit d'intérêts ;
- un autre mandat électif exercé à la date de l'élection ;
- les activités professionnelles ou d'intérêt général donnant lieu à rémunération ou gratification, que le Conseiller National envisage de conserver durant l'exercice de son mandat ;
- les activités d'intérêt général non rémunérées que le Conseiller National envisage de conserver durant l'exercice de son mandat.

Toujours dans le souci de préserver la vie privée des Conseillers Nationaux et, parallèlement, d'assurer un contrôle effectif de l'activité d'un Conseiller National qui ferait l'objet d'une procédure de manquement aux dispositions du Règlement intérieur dans les conditions prévues à l'article 91 nouveau, le mécanisme déclaratif se traduit par un système de classement par tranches de revenus annuels, listés dans les catégories suivantes :

- Catégorie 1 : de 5.001 à 10.000 euros,
- Catégorie 2 : de 10.001 à 50.000 euros,
- Catégorie 3 : de 50.001 à 100.000 euros,
- Catégorie 4 : plus de 100.000 euros.

La conservation des déclarations d'intérêts et d'activités consacrée dans l'article 85 nouveau s'effectuera dans des conditions similaires à celles en vigueur pour les déclarations de dons ou avantages ci-avant explicitées. Les déclarations d'intérêts et d'activités seront conservées dans un coffre, au Conseil National, pour une durée identique, mais devront toutefois être scellées par le Secrétaire Général du Conseil National au moment de leur dépôt

et de leur mise à jour. Le Secrétaire Général du Conseil National tiendra également un registre qui recense les dates de dépôt et de mise à jour de ces déclarations.

Concernant les entités chargées du respect des principes édictés ci-avant, de leur mise en œuvre effective, ainsi que la procédure applicable en cas de manquement aux dispositions du Règlement intérieur, l'article 86 nouveau dispose que tout manquement aux obligations déclaratives visées aux articles 83 et 84 pourra faire l'objet d'une sanction prévue par le Règlement intérieur du Conseil National. Cet article répond à la demande du GRECO qui souhaite, dans sa Recommandation v « *que des mesures soient prises pour assurer un contrôle et faire exécuter de façon efficace les obligations de déclaration* ».

L'article 87 nouveau, indique que le Bureau s'assure de la mise en œuvre des dispositions du Chapitre II et nomme à cet effet un déontologue. Cette innovation s'inscrit dans un souhait du Conseil National de disposer d'un référent en matière de questions déontologiques pour les Conseillers Nationaux.

L'article 88 nouveau vient ainsi déterminer les compétences du déontologue du Conseil National et les modalités de nomination de celui-ci. Le déontologue du Conseil National est, dès lors, une personne indépendante, disposant de compétences professionnelles adaptées à la fonction. Il est nommé pour une durée de trois années, renouvelable.

De par ses compétences et ses attributions, le déontologue sera le référent des Conseillers Nationaux pour les questions de déontologie. Le déontologue peut être consulté à tout moment, par tout Conseiller National pour son cas personnel, sur des questions relatives à l'application des principes déontologiques du Règlement intérieur de l'Institution. Le déontologue aura donc la charge, en pratique, d'éclairer les Conseillers Nationaux sur l'attitude qu'ils doivent s'efforcer de tenir dans une situation donnée.

La place du déontologue dans le dispositif d'accompagnement des Conseillers Nationaux en matière de déontologie découle de la Recommandation vi du GRECO, par

laquelle il paraissait souhaitable « *que des mesures de formation et de sensibilisation soient prises à l'attention des parlementaires concernant la conduite attendue de leur part en matière de règles d'intégrité et de déclaration des intérêts et (ii) que ceux-ci puissent bénéficier de conseils confidentiels sur ces questions* ».

Le déontologue aura donc la charge, par le biais de ses conseils et d'actions de formation continue des Conseillers Nationaux, de sensibiliser et d'accompagner les élus dans la bonne mise en œuvre des règles de déontologie prévues par le Règlement intérieur.

En outre, le déontologue jouera un rôle essentiel dans le cadre d'une procédure de manquement à la déontologie engagée à l'égard d'un Conseiller National.

Afin d'établir une relation de confiance entre le déontologue et les Conseillers Nationaux, et dans l'objectif constant de garantir la protection de la vie privée des Conseillers Nationaux, les avis et consultations rendus par le déontologue seront soumis au principe de confidentialité, à l'instar de ce qui était souhaité par le GRECO, et ne pourront être rendus publics que par les Conseillers Nationaux qu'ils visent. Aussi, il est apparu essentiel, pour la Commission spéciale, que le déontologue soit soumis au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 308 du Code pénal.

Le déontologue n'est pas la seule innovation intégrée par le nouveau Règlement intérieur en matière de déontologie, puisque l'article 89 nouveau vient créer un Comité de déontologie, composé de trois Conseillers Nationaux titulaires et de trois Conseillers Nationaux suppléants. Ainsi, le Comité comprend :

- Pour ses trois membres titulaires :
 - le Président de la Commission de Législation, *ès qualité*, qui le préside ;
 - un représentant titulaire de la minorité désigné par elle ;

- un Conseiller National désigné par ses pairs en Commission Plénière d'Etude.
- Pour ses trois membres suppléants :
 - deux Conseillers Nationaux suppléants désignés par leurs pairs en Commission Plénière d'Etude ;
 - un représentant de la minorité suppléant, désigné par elle.

Concernant plus particulièrement les membres titulaires et suppléants de la minorité, l'article 89 prévoit qu'ils sont désignés par la minorité elle-même, par le biais d'une lettre de désignation déposée auprès du Bureau et signée par l'ensemble des élus minoritaires. Le choix de la minorité est ensuite porté à la connaissance de l'Assemblée, par le Président du Conseil National, en Séance Publique. Ce mode de désignation reprend ainsi les dispositions applicables pour la nomination du représentant de la minorité au sein de l'organe d'assistance du Bureau prévu à l'article 5 (anciennement article 3) du Règlement intérieur.

Ce principe prévoit deux exceptions : la première résulte de l'impossibilité pour la minorité de se mettre d'accord sur ses représentants au sein du Comité. Il est alors prévu que le Conseil National élit, parmi les candidats issus de la minorité à départager, les représentants de la minorité, titulaire et suppléant, qui siègeront au sein du Comité. A défaut de candidat ou à défaut de minorité au sein du Conseil National, les membres du Comité sont élus parmi l'ensemble des Conseillers Nationaux.

Par ailleurs, la Commission spéciale, soucieuse de garantir l'impartialité des membres siégeant au Comité de déontologie, a prévu que le Comité ne pourra comprendre de membres ayant fait l'objet d'une sanction pour un manquement aux règles déontologiques prévues par le Règlement intérieur. En outre, il est donc paru nécessaire d'envisager le cas où un Conseiller National, membre du Comité de déontologie, fera l'objet d'une sanction pour un manquement aux règles déontologiques. Le cas échéant, le remplacement du Conseiller National concerné s'effectuera dans les conditions exposées ci-avant.

Enfin, pour le cas où le Conseiller National concerné par une sanction est le Président du Comité de déontologie -- donc le Président de la Commission de Législation -- il sera, dès lors, procédé à son remplacement numéraire au sein du Comité, avant que les trois membres titulaires du Comité ne se prononcent, parmi eux, sur la désignation d'un nouveau Président.

L'article 90 nouveau poursuit un objectif similaire pour le cas où la composition du Comité devra se trouver modifiée en cas de potentiel manquement soumis à l'examen du Comité et concernant l'un de ses membres titulaires. Là où les règles précédentes tiraient les conséquences d'un comportement avéré et sanctionné, les dispositions dudit article poursuivent, avant tout, une logique préventive, nécessaire à la préservation de l'impartialité du Comité de déontologie.

Ainsi, par principe, un membre suppléant sera appelé à siéger pour remplacer le membre titulaire concerné par une procédure de manquement aux règles déontologiques. Le membre suppléant ne sera appelé à siéger au sein du Comité que pour l'affaire concernant l'éventuel manquement pour laquelle il a été appelé.

En outre, l'article 90 prévoit que, lorsque le membre titulaire concerné par une telle procédure est le représentant de la minorité, celui-ci sera remplacé par le représentant de la minorité suppléant.

Enfin, lorsqu'un éventuel manquement concerne le Président du Comité de déontologie, celui-ci sera remplacé par un membre suppléant du Comité. Les trois membres du Comité de déontologie siégeant dans sa nouvelle composition, soit les deux membres titulaires restants et le membre suppléant appelé, désignent un Président suppléant du Comité de déontologie.

L'article 91 nouveau instaure une procédure particulière, lorsque le Comité de déontologie ou le Bureau ont été saisis par un Conseiller National, ou s'autosaisissent, d'un éventuel manquement d'un élu aux règles de déontologie prévues par le Règlement intérieur.

Le Bureau ou le Comité de déontologie pourront, ainsi, solliciter l'avis du déontologue concernant ledit manquement. Le déontologue devra ensuite entendre le Conseiller National concerné qui pourra être assisté de la personne de son choix. Le déontologue rédigera un avis sur l'éventuel manquement qui sera transmis au Comité de déontologie pour examen.

Le Comité de déontologie, sur la base de cet avis, aura la charge de décider, à la majorité, s'il y a lieu de proposer au Bureau la convocation d'une Commission Plénière d'Etude, laquelle sera chargée de statuer sur le prononcé éventuel d'une des sanctions prévues aux chiffres 3° à 9° de l'article 93.

Aussi, la Commission spéciale, soucieuse de garantir la confidentialité des avis rendus par le déontologue, des débats du Comité de déontologie et de ses conclusions, a également prévu, à l'article 91, que toute utilisation de ces éléments, par un Conseiller National, à d'autres fins que celles de la procédure de manquement, peut également faire l'objet d'une sanction prévue aux chiffres 3° à 9° du Règlement intérieur.

Enfin, l'article 92 nouveau encadre la procédure de consultation des déclarations de dons ou avantages et des déclarations d'intérêts et d'activités des Conseillers Nationaux par le déontologue.

Ainsi, ces déclarations ne pourront être consultées par le déontologue que sur sa demande, dans le cadre strict d'une procédure de manquement éventuel à l'encontre d'un Conseiller National, telle que définie à l'article 91 précité. Il convient de noter que les éléments consultés ne concernent que le Conseiller National visé par la procédure.

Dans ce cadre, le Secrétaire Général du Conseil National aura l'obligation de faire diligence sans délai à cette demande et tiendra à cet effet un registre des consultations recensant la date et la nature des éléments consultés.

Les consultations du déontologue devront s'effectuer sur place, au Conseil National, en présence du Secrétaire Général et du Conseiller National concerné.

Pour mémoire, la Recommandation v. du GRECO incite à ce « *que des mesures soient prises pour assurer un contrôle et faire exécuter de façon efficace les obligations de déclaration et des normes de conduite des parlementaires, assorti de sanctions adéquates en relation avec l'ensemble des obligations* ».

Si une partie de cette Recommandation est mise en œuvre par les éléments précités, relatifs à la procédure applicable en cas d'éventuel manquement par un Conseiller National, il est apparu nécessaire d'étoffer le dispositif de sanctions prévues par le Règlement intérieur dans un nouvel article 93 (anciennement 72), afin de le moderniser et de le rendre plus dissuasif.

Ainsi, le dispositif initial, composé de trois sanctions, est étoffé des six sanctions supplémentaires énoncées ci-après :

- l'interdiction temporaire de rapporter tout projet de loi ou proposition de loi ;
- l'interdiction temporaire de participer aux votes d'une Commission sur un sujet déterminé ;
- l'interdiction temporaire de se présenter à la présidence ou la vice-présidence d'une Commission ;
- la privation partielle de l'indemnité parlementaire ;
- la privation totale de l'indemnité parlementaire ; et enfin,
- la privation totale de l'indemnité parlementaire avec exclusion temporaire.

Il pourra être noté que la Commission Spéciale, dans un souci de modernisation de la terminologie du Règlement intérieur, a souhaité, qu'au sein de cet article, le terme « *censure* » soit remplacé par « *privation partielle de l'indemnité parlementaire* ».

L'article 97 nouveau reprend le premier alinéa de l'ancien article 77 du Règlement intérieur, et prévoit, qu'en cas de voie de fait d'un Conseiller National à l'égard d'un de ses collègues, le Président pourra proposer au Bureau d'une exclusion temporaire assortie d'une la privation partielle, ou totale, de l'indemnité parlementaire.

Les articles 98, 99 et 101 nouveaux, ainsi que l'article 100 (anciennement article 77) encadrent la durée de la mise en œuvre des sanctions prévues à l'article 93.

L'article 102 (anciennement article 79) réduit la durée dont dispose le Secrétariat Général du Conseil National pour communiquer aux Conseillers Nationaux les projets et propositions de loi déposés au Conseil National de huit à deux jours ouvrés. En effet, le développement des outils numériques permet désormais de procéder à une communication de ces éléments à chaque Conseiller National de manière plus rapide que ce qui était possible jusqu'alors.

En outre, l'article 102 consacre une pratique constante du Conseil National, par lequel il publie, sur son site Internet, la teneur des projets et propositions de loi déposés. Ces éléments conduisent à renforcer la nécessaire transparence du processus législatif que le GRECO appelait de ses vœux dans sa Recommandation i.

Dans le même esprit, l'article 109 nouveau prévoit que les Rapports sur les projets et propositions de loi adoptés par les Commissions sont publiés sur le site Internet du Conseil National, dans les deux jours ouvrés suivant leur transmission au Gouvernement, afin de respecter la courtoisie institutionnelle en usage.

L'article 103 (anciennement article 80) procède à une modification sémantique en son deuxième alinéa. En effet, le terme « *texte* » laisse désormais place à celui plus précis de « *dispositif* ».

L'article 104 (anciennement article 81) transforme, en une simple possibilité l'obligation jusqu'alors prévue par le Règlement intérieur, de donner une analyse succincte de l'économie générale du projet par le Gouvernement ou de la proposition de loi par son auteur, au moment de l'annonce de leur dépôt en Séance Publique. Cette modification résulte de la pratique, dès lors qu'il a pu arriver, au fil des Législatures successives, qu'aucune analyse ne soit exposée concernant certains textes.

L'article 110 nouveau, ainsi que les modifications portées aux articles 114 (anciennement article 90) et 119 (anciennement article 95), résultent de la problématique de l'accroissement constant du travail législatif du Conseil National. En effet, il est d'usage, au Conseil National, que, lors du vote en Séance Publique, les Rapports des projets et propositions de loi, ainsi que la teneur des articles soumis au vote, fassent l'objet d'une lecture complète et exhaustive en Séance. Cette tradition résultait principalement de la nécessité d'assurer une bonne connaissance du processus législatif par le public, et donc des textes adoptés par les élus.

Toutefois, les nouvelles technologies et l'essor d'Internet permettent à toute personne intéressée de prendre connaissance des éléments relatifs au processus législatif avant que les Conseillers Nationaux se prononcent sur un texte. Il est donc apparu pertinent de permettre aux Conseillers Nationaux, sur proposition du Président et par décision prise à l'unanimité des membres présents, de ne procéder qu'à la lecture d'une présentation de chaque article ou de groupes d'articles (articles 110 et 119), et de la seule partie générale du Rapport.

En outre, on relèvera, qu'outre l'accroissement quantitatif du travail législatif, ce dernier s'est considérablement complexifié au cours de ces dernières années. Aussi l'exhaustivité des lectures auxquelles il sera procédé ne saurait constituer un gage de bonne compréhension du travail législatif par la population. Dès lors, ces dispositions permettront au Conseil National de n'aborder, en Séance Publique, que les points qui auront été considérés

comme substantiels par la représentation nationale et, par conséquent, sans que le débat démocratique ne s'en trouve altéré. Cela permettra ainsi, d'améliorer l'efficacité des travaux en Séance Publique et d'accroître le nombre de textes étudiés lors de chaque Séance.

Concernant les articles 110 et 119, la lecture d'une présentation de chaque article ou groupes d'articles peut être décidée en Commission Plénière d'Etude ou en Séance Publique. Afin de préserver les droits des Conseillers Nationaux, il est également prévu que cette décision sera prise à l'unanimité des membres présents, et qu'un Conseiller National pourra, en tout état de cause, solliciter la lecture complète d'un ou plusieurs articles du dispositif.

Il convient de préciser que chaque article pourra faire l'objet d'une discussion, avant d'être mis aux voix séparément. Dès lors, le cas échéant, même lorsqu'un groupe d'articles fera l'objet d'une présentation abrégée, les Conseillers Nationaux auront la faculté d'intervenir sur chacun des articles, avant sa mise aux voix.

Concernant l'article 114, la Commission Spéciale a souhaité permettre que seule la partie générale des Rapports de Commission soit lue en Séance Publique, l'intégralité des Rapports étant publiée sur le site Internet du Conseil National. En outre, l'article 114 prévoit que les Rapports seront publiés au Journal de Monaco, ce qui est, dans les faits, déjà le cas, puisque cette publication intervient avec celle des débats de la Séance Publique au cours de laquelle ils sont examinés.

L'urgence résultant de l'ordre du jour de l'Assemblée fait désormais l'objet d'une définition clarifiée, prévue à l'article 124 nouveau du Règlement intérieur. Cette urgence, qui existait déjà au sein du Règlement intérieur, n'étant pas définie jusqu'alors, est donc réputée caractérisée dans deux cas précis :

- le premier est celui du dépôt d'un projet de loi par le Gouvernement assorti d'une déclaration d'urgence. Le Règlement intérieur apporte ainsi des précisions encadrant l'étude de ces projets de lois. Dès lors, l'article 124 prévoit

qu'il pourra être dérogé aux délais de convocation de la Commission saisie au fond lorsque ce dépôt intervient en cours de session, la Commission compétente ne disposant que de six jours pour étudier le projet de loi, éventuellement l'amender et élaborer le Rapport. Par ailleurs, il pourra également être dérogé aux délais de convocation d'une Commission saisie au fond lorsque le dépôt intervient hors session, dans la quinzaine précédant l'ouverture de session. En effet, la Commission spéciale a estimé que le délai de quinze jours avant l'ouverture d'une session semblait raisonnable. Ainsi, les Commissions qui étudieront les projets de loi assortis d'une déclaration d'urgence déposés avant cette date, demeureront soumises au délai de convocation de cinq jours hors session. Dans cette hypothèse, cela aura pour effet de repousser le début de l'étude dudit texte, au plus tard, dix jours avant la date d'ouverture de la session durant laquelle ledit projet de loi devra être inscrit à l'ordre du jour ;

- le second cas est celui dans lequel des éléments nouveaux, relatifs à des projets ou propositions de lois qui font l'objet d'une inscription à l'ordre du jour d'une Séance Publique préalablement convoquée, doivent être soumis à la délibération d'une Commission. Tel est notamment le cas, en pratique, lorsqu'un projet de loi est inscrit à l'ordre du jour d'une prochaine Séance Publique et que des éléments nouveaux communiqués aux Conseillers Nationaux, pourraient avoir pour conséquence qu'un ou plusieurs amendements seraient proposés en urgence sur un projet de loi. Il en sera de même lorsqu'une modification du Rapport préalablement adopté par la Commission serait envisagée, ou qu'un addendum au Rapport sera soumis en urgence à l'adoption de la Commission, à la lumière de ces éléments nouveaux.

Le Chapitre I nouveau du Titre IV du Règlement intérieur vient consacrer dans le Règlement intérieur un mécanisme existant d'ores et déjà en pratique, permettant au Conseil National d'adopter des résolutions.

L'article 125 nouveau à l'instar de ce qui est déjà consacré au premier alinéa de l'article 102 du Règlement intérieur concernant le dépôt des projets et propositions de loi,

prévoit que les propositions de résolution seront déposées au Secrétariat Général du Conseil National, lequel devra ensuite en assurer l'enregistrement, dans l'ordre des dépôts, et les communiquer en copie, dans les deux jours ouvrés, à chaque Conseiller National.

En effet, comme évoqué précédemment, le développement du numérique permet de procéder à une communication de ces éléments à chaque Conseiller National de manière rapide et efficiente.

L'article 126 nouveau reprend les dispositions en vigueur pour le dépôt de propositions de loi. Ainsi, les propositions de résolution devront être formulées par écrit, précédées du nom de leur auteur ou de leur premier signataire et de ses cosignataires, d'un titre, d'un exposé des motifs, ainsi que d'un dispositif.

L'article 127 nouveau prévoit que le dépôt des propositions des résolutions doit être annoncé par le Président du Conseil National lors de la plus prochaine Séance Publique, au cours de laquelle pourra être donnée, par son auteur, une analyse succincte de la proposition de résolution. Celle-ci est ensuite débattue, puis votée.

Enfin, l'article 128 nouveau consacre la pratique selon laquelle l'auteur ou le premier signataire d'une proposition de résolution pourra retirer cette dernière, à tout moment, avant qu'elle ne soit adoptée.

Tel est l'objet de la présente Proposition de Résolution.

Résolution


Vu la Constitution du 17 décembre 1962, modifiée par la loi n°1.249 du 2 avril 2002 ;

Vu la loi n°771, du 25 juillet 1964, sur l'organisation et le fonctionnement du Conseil National, modifiée ;

Considérant l'article 61 de la Constitution selon lequel, sous réserve des dispositions constitutionnelles et, le cas échéant, législatives, l'organisation et le fonctionnement du Conseil National sont déterminés par le Règlement intérieur ;

Monsieur Stéphane VALERI, Président du Conseil National, Madame Brigitte BOCCONE-PAGES, Vice-Présidente du Conseil National, Monsieur Thomas BREZZO, Président de la Commission Spéciale chargée de la modification du Règlement Intérieur du Conseil National, Mesdames Karen ALIPRENDI-DE-CARVALHO, Nathalie AMORATTI-BLANC, Messieurs Jose BADIA, Pierre BARDY, Madame Corinne BERTANI, Monsieur Daniel BOERI, Madame Michèle DITTLOT, Monsieur Jean-Charles EMMERICH, Mesdames Beatrice FRESKO-ROLFO, Marie-Noëlle GIBELLI, M. Jean-Louis GRINDA, Mme Marine GRISOUL, MM. Franck JULIEN, Franck LOBONO, Marc MOUROU, Fabrice NOTARI, Jacques RIT, Christophe ROBINO, Guillaume ROSE, Balthazar SEYDOUX et Pierre VAN KLAVEREN, demandent que le Règlement intérieur, tel que modifié par la Commission Spéciale, soit adopté par le Conseil National.

Ce texte sera transmis au Tribunal Suprême, conformément à l'article 61 de la Constitution.



Stéphane VALERI



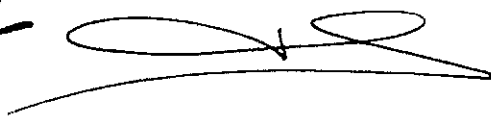
Brigitte BOCCONE-PAGES



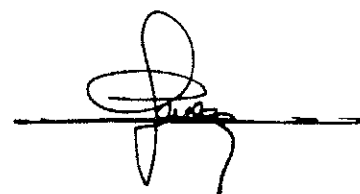
Balthazar SEYDOUX



Christophe ROBINO



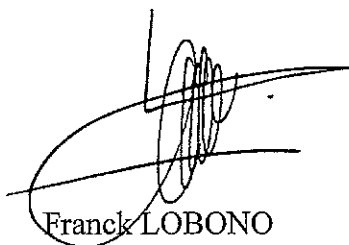
Thomas BREZZO



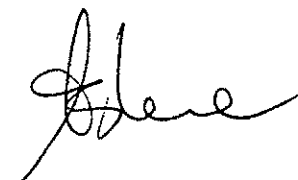
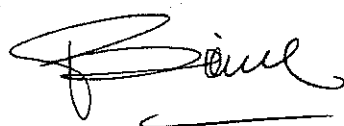
José BADIA




Marc MOUROU



Franck LOBONO


Nathalie AMORATTI-
BLANC


Daniel BOERI



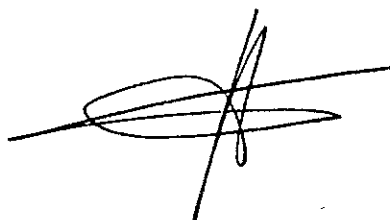
Fabrice NOTARI



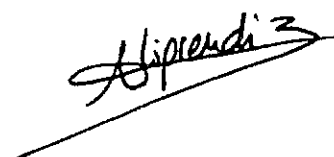
Guillaume ROSE



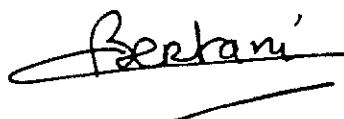
Franck JULIEN



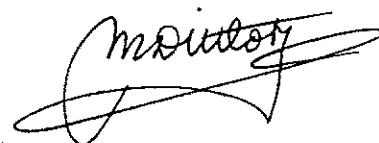
Jean-Louis GRINDA


Karen ALIPRENDI DE-
CARVALHO


Pierre BARDY



Corinne BERTANI



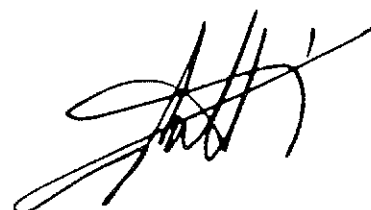
Michèle DITTLOT



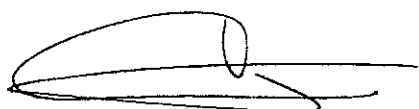
Jean-Charles EMMERICH



Béatrice FRESKO-ROLFO




Marie-Noëlle GIBELLI



Marine GRISOUL



Jacques RIT



Pierre VAN KLAVEREN